



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

DECISION DU MAIRE

Convention relative à la mise en fourrière des animaux errants

Le Maire de la Commune de Le Val, Var,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-022 du 19 juin 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Conformément aux termes des articles à l'article L211.22, L211.25 et L211.26 du code rural, les mairies sont tenues de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens,

DECIDE

Article 1 :

De désigner le chenil Centre animalier régional, sis Rocbaron, Quartier les Gravettes, comme lieu de mise en fourrière des animaux errants tels que définis dans l'article L211.23 du code rural et capturés sur le territoire de la commune.

Article 2 :

La commune s'engage à payer au Centre animalier régional le montant des frais de garde, tels que définis dans la convention.

Article 3 :

La commune s'engage à régler une donation à l'Association 1001 Truffes d'un montant minimum de 500 € par an.

Article 3 :

La convention, ci-annexée, prendra effet le 15 mai 2024. Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable automatiquement. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur lettre recommandée avec accusé réception, adressée deux mois au moins avant l'échéance.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 083-218301430-20240328-38D_2024-AU

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Fait à LE VAL, le 28 mars 2024

Pour le Maire empêché,
Par application de l'article 2122-17 du CGCT,
M. Christian BENTOUMI,
1er Adjoint



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 083-218301430-20240328-38D_2024-AU